

Agence nationale de la sécurité des  
systèmes d'information

**Le Directeur général**

Paris, le **11 JAN. 2023**  
N° **36** /ANSSI/SDE

**DECISION DE QUALIFICATION**  
**D'UN SERVICE**

**VIALINK**

**VIALINK ADVANCED SIGNATURES WITH QUALIFIED CERTIFICATES – OID : 1.2.250.1.198.3.1.2.12.0.1**

RCS 428 668 545

18 Quai de la Rapée  
75012 Paris  
France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 17 février 2015, référence ITEC/0155/2015, informant qu'en application de l'article 17.2 du règlement (UE)

n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organe de contrôle,

Vu le processus de qualification d'un service ;

Vu le dossier de demande de qualification fourni par VIALINK le 8 septembre 2022,

Décide :

- Art. 1 – Le service de délivrance de certificats de signature électronique, fourni par VIALINK ci-après désigné le fournisseur, portant le nom « VIALINK ADVANCED SIGNATURES WITH QUALIFIED CERTIFICATES » et dont l'identifiant (OID) est 1.2.250.1.198.3.1.2.12.0.1, respecte les règles fixées par le règlement européen (UE) n° 910/2014 et est qualifié.
- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un service, pris au titre de sa demande de qualification.
- Art. 3 – La présente décision est valable jusqu'au 21 octobre 2024.



**Vincent STRIBEL**  
Directeur général de l'agence nationale  
de la sécurité des systèmes d'information